



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

B

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2018-1302 du **20 SEP. 2018**

**fixant le fonctionnement de l'exposition annuelle des trophées
et de la commission de jugement des trophées
relatifs au plan de tir qualitatif**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
- VU les arrêtés préfectoraux en vigueur fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif des espèces cerf élaphe, chamois et daim ;
- VU la demande du président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin en date du 18 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-243-02 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement du plan de chasse qualitatif des espèces cerf élaphe, chamois et daim nécessite que soit réalisée chaque année une exposition de l'ensemble des trophées des animaux de ces trois espèces tirés au cours de la saison de chasse précédente.

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les modalités de réalisation de l'exposition annuelle des trophées et les règles de désignation et de fonctionnement de la commission de jugement des trophées du département du Haut-Rhin.

.../...

Article 2 : Exposition annuelle des trophées

À l'issue de chaque campagne de chasse, la fédération départementale des chasseurs organise une exposition des trophées des espèces de gibier suivantes : **cerf élaphe, chamois et daim**. Pour cette exposition, les détenteurs de droit de chasse ont obligation de mettre à disposition de la fédération départementale des chasseurs l'ensemble des trophées des animaux de ces trois espèces tirés durant la saison précédente, à l'exception des trophées suivants :

- les daims « DD » remplaçables,
- les daguets de cerfs et de daims,
- les chamois dont la longueur des cornes est inférieure à 10 centimètres.

Article 3 : Nature et composition des trophées

Les trophées doivent être entiers. Pour les espèces cerf et daim, en sus du trophée strictement dit seront présentées les mâchoires supérieures non sciées et les mâchoires inférieures entières.

Article 4 : jugement des trophées

La commission de jugement des trophées vérifie le respect des critères de tir qualitatif fixés pour chaque espèce : cerf élaphe, chamois et daim. Si ces critères ne sont pas respectés, elle appose sur le trophée visé un point rouge. Dans cette situation, le locataire de chasse ou le détenteur du droit de chasse se verra attribuer, pour la saison suivante, un bracelet de catégorie inférieure dans l'espèce concernée.

Chaque chasseur faisant l'objet d'une telle décision est reçu par un des membres de la commission qui lui précise les critères non respectés par son tir. De plus, cette information peut être précisée par un courrier du président de la commission au détenteur du droit de chasse.

Concernant l'espèce cerf, les sanctions « point rouge » ne seront pas appliquées à titre expérimental pour les cerfs tirés durant la saison de chasse 2018-2019.

Article 5 : composition de la commission de jugement des trophées

La commission est composée de :

- un membre titulaire et son suppléant désignés par le président de la fédération des chasseurs,
- un membre titulaire et son suppléant désignés par le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg,
- un membre titulaire et son suppléant désignés par le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- un membre titulaire et son suppléant désignés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

La présidence de la commission est assurée par le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les titulaires et les suppléants peuvent siéger ensemble mais dans ce cas, seuls les titulaires ont voix délibérative.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, en particulier l'absence de présentation des trophées, la présentation de trophées incomplets ou la présentation de mâchoires sciées constitue une infraction et entraîne, sur proposition de la commission, des sanctions.

Article 7 : Validité

Cet arrêté préfectoral est valable jusqu'au **30 avril 2019**.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 août 2016 est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **20 SEP. 2018**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin
Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».